

**Arrêté interpréfectoral du 15 JUIN 2021
portant ouverture d'une enquête publique concernant une demande
d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien à Murat-sur-Vèbre
- CEPE DE L'ESCUR -**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
Vu le dossier déposé à la préfecture du Tarn le 31 juillet 2019 par la société CEPE DE L'ESCUR, filiale de la société RES, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine - 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant deux postes de livraison et cinq aérogénérateurs de 125 m de hauteur en bout de pale, d'une puissance totale de 15 MW, sur les parcelles cadastrales K 383, K 399, K 403 et K 404 situées aux lieux-dits « La Salesse Ouest » et « La Salesse Est » sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VÈBRE ;
Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 23 avril 2018 ;
Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 15 mai 2018 ;
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 3 juin 2020 ;
Vu le mémoire en réponse à l'autorité environnementale produit par la société CEPE DE L'ESCUR en janvier 2021 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2021, relatif à l'examen de recevabilité de la demande susvisée ;
Vu la décision N° E21000062/31 du 23 avril 2021 du président du tribunal administratif de Toulouse, désignant Madame Isabelle ROUSTIT en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande visée ci-dessus ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Objet, ouverture et siège de l'enquête publique

Une enquête publique au titre de l'autorisation environnementale, d'une durée de 34 jours consécutifs, est ouverte sur la commune de MURAT-SUR-VÈBRE, du lundi 5 juillet 2021 à 9h00 au samedi 7 août 2021 à 13h00, sauf prorogation d'une durée maximale de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur. Elle concerne la demande présentée par la société CEPE DE L'ESCUR, filiale de la société RES, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine - 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant deux postes de livraison et cinq aérogénérateurs de 125 m de hauteur en bout de pale, d'une puissance totale de 15 MW, sur les parcelles cadastrales K 383, K 399, K 403 et K 404 situées aux lieux-dits « La Salesse Ouest » et « La Salesse Est » sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VÈBRE.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MURAT-SUR-VÈBRE – 24 avenue du Languedoc - 81320 MURAT-SUR-VÈBRE.

En application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, l'autorisation environnementale vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Toute information sur cette demande d'autorisation environnementale peut être demandée auprès de Mme Lola DURAND – Société RES – 330 rue du Mourelet - ZI de Courtine - 84000 AVIGNON - tél. : 04 32 76 71 52 ou 07 88 85 21 54 – courriel : lola.durand@res-group.com

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 23 avril 2021, le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné Mme Isabelle ROUSTIT en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public, aux frais du demandeur :

1 – À la diligence des services préfectoraux, par voie de publication, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Tarn et dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Hérault, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique puis dans les huit premiers jours de celle-ci ;

2 – Par voie d'affichage, dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation, et éventuellement par tout autre procédé (site internet des mairies), dans les communes de CAMBON-ET-SALVERGUES, CASTANET-LE-HAUT, FRAISSE-SUR-AGOUT, MURAT-SUR-VÈBRE, NAGES, ROSIS et SAINT-JULIEN, à la diligence des maires desdites communes, lesquels veilleront à faire parvenir au préfet un certificat attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public ;

3 – Par voie d'affichage du même avis par le responsable du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 publié au journal officiel du 4 mai 2012 ;

4 – Par les services préfectoraux, sur les sites internet : www.tarn.gouv.fr, www.herault.gouv.fr.

Article 4 : Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Sur papier :

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, est déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de MURAT-SUR-VÈBRE, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00), formuler leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

En ligne :

L'intégralité du dossier est consultable sur les sites internet :

- du registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2514>

- de la préfecture du Tarn à l'adresse suivante : www.tarn.gouv.fr (Politiques publiques > Environnement, prévention des risques naturels et technologiques > Projets impactant l'environnement > Dossier d'enquête et résumé non technique du dossier > Parc éolien à Murat-sur-Vèbre – CEPE DE L'ESCUR) au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Sur un poste informatique :

Le public peut accéder gratuitement au dossier sur un poste informatique situé à la mairie de MURAT-SUR-VÈBRE, ainsi que sur un poste informatique situé à la préfecture du Tarn – bureau de l'environnement et des affaires foncières, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du bureau de l'environnement et des affaires foncières – Préfecture du Tarn.

Article 5 : Modalités de présentation des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

Registre papier :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et mis à la disposition du public en mairie de MURAT-SUR-VÈBRE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00),

Registre numérique :

- par voie électronique, adressé au commissaire enquêteur, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2514>

ou par courriel à l'adresse suivante :

enquete-publique-2514@registre-dematerialise.fr

Courrier postal :

- par courrier adressé à l'attention de Mme le commissaire enquêteur – mairie de MURAT-SUR-VÈBRE - 24 avenue du Languedoc - 81320 MURAT-SUR-VÈBRE.

En rencontrant le commissaire enquêteur :

Lors des permanences qu'il tiendra pour recevoir le public (voir article 6).

Les observations et propositions du public écrites ou électroniques seront consultables à l'adresse suivante du registre numérisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2514>

Toute observation formulée avant le 5 juillet 2021 à 9h00, ou après le 7 août 2021 à 13h00 ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations écrites et orales du public, le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de MURAT-SUR-VÈBRE selon le calendrier ci-après :

mardi 6 juillet 2021	9h00 - 12h00
jeudi 15 juillet 2021	14h00 - 17h00
mercredi 21 juillet 2021	9H00 - 12h00
lundi 26 juillet 2021	14h00 - 17h00
samedi 7 août 2021	10h00 - 13h00

Article 7 : Mesures sanitaires

Compte tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du personnel gestionnaire du lieu de consultation et du public, de renforcer les mesures sanitaires.

À cet effet, les gestionnaires du lieu de consultation adopteront les mesures suivantes dans la mesure du possible :

- Mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où sont disposés le registre d'enquête publique et le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Ne laisser introduire dans cette salle qu'une personne à la fois ;
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Réalisation d'une désinfection et de l'aération du lieu de consultation à des intervalles réguliers.

Il est également conseillé au public d'apporter un stylo.

Article 8 : Prolongation de l'enquête

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au moins huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 3 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception de l'ensemble des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur :

1 – rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

2 – rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet aux observations du public.

3 – consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture du Tarn, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de MURAT-SUR-VÈBRE accompagné des registres et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulouse.

Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :

Dès leur réception, la préfecture du Tarn adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de MURAT-SUR-VÈBRE pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La préfecture du Tarn publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet : www.tarn.gouv.fr, et les tient à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Délibération des conseils municipaux :

Les conseils municipaux des communes de CAMBON-ET-SALVERGUES, CASTANET-LE-HAUT, FRAISSE-SUR-AGOUT, MURAT-SUR-VÈBRE, NAGES, ROSIS et SAINT-JULIEN ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 12 : Décision

À l'issue de la procédure, la préfète du Tarn statuera sur la demande par arrêté préfectoral, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra sera soit un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'autorisation, et sera notifiée au responsable du projet.

Article 13 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, le sous-préfet de Castres, les maires des communes de CAMBON-ET-SALVERGUES, CASTANET-LE-HAUT, FRAISSE-SUR-AGOUT, MURAT-SUR-VÈBRE, NAGES, ROSIS et SAINT-JULIEN, l'inspection des installations classées (unité inter-départementale Tarn-Aveyron de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au président du tribunal administratif de Toulouse.

Pour la préfète du Tarn
et par délégation,
le sous-préfet de Castres,



François PROISY

Le préfet de l'Hérault,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT